

**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE  
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-ILLE**

**PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020**

L'an deux mil vingt, le 25 mai à vingt heures trente minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23/03/2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-sur-Ille s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de M. PAQUET Didier, le doyen de l'assemblée. Sur convocation de M. TAILLARD Yvon, maire sortant.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

Date de convocation : 19/05/2020

Date de publication : 28/05/2020

MEMBRES PRESENTS : Mmes et MM. TAILLARD Yvon, EON-MARCHIX Ginette, RICHARD Guillaume, DORE Stéphanie, GARNIER Michaël, KRIMED Sylvie, PAQUET Didier, ROUPIE Aline, NOURRY Jérôme, BOULIN Marie, COEFFIC Nicolas, TONNERRE-BLANCHOT Pascale, LENUS Jean-Pierre, HERVE Karine, GOISLARD Laurent, MICOINE Laure, BRANDY Christian, CADOR Adeline, BERCHER Thomas.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : /

MEMBRES ABSENTS NON EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : M. COEFFIC Nicolas.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

**1 - INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

M. TAILLARD Yvon, maire sortant, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15/03/2020.

La liste conduite par M. TAILLARD Yvon – tête de liste de « ENSEMBLE, CONTINUONS POUR L'AVENIR » - a recueilli 555 suffrages et a obtenu 15 sièges.

Sont élus :

Monsieur	TAILLARD	Yvon
Madame	EON-MARCHIX	Ginette
Monsieur	RICHARD	Guillaume
Madame	DORE	Stéphanie
Monsieur	GARNIER	Michaël
Madame	KRIMED	Sylvie
Monsieur	PAQUET	Didier
Madame	ROUPIE	Aline
Monsieur	NOURRY	Jérôme
Madame	BOULIN	Marie
Monsieur	COEFFIC	Nicolas
Madame	TONNERRE BLANCHOT	Pascale
Monsieur	LENUS	Jean-Pierre
Madame	HERVE	Karine
Monsieur	GOISLARD	Laurent

La liste conduite par Mme MICOINE Laure – tête de liste de « MONTREUIL-SUR-ILLE AUTREMENT » - a recueilli 379 suffrages soit 4 sièges.

Sont élus :

Madame	MICOINE	Laure
Monsieur	BRANDY	Christian
Madame	CADOR	Adeline
Monsieur	BERCHER	Thomas

M. TAILLARD Yvon, maire sortant, déclare les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

## **2 - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE**

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M. TAILLARD Yvon cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir M. PAQUET Didier, en vue de procéder à l'élection du Maire.

M. PAQUET Didier prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

M. PAQUET propose de désigner M. COEFFIC Nicolas, benjamin du Conseil Municipal, comme secrétaire.

M. COEFFIC Nicolas est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. PAQUET Didier propose de constituer le bureau et de désigner deux assesseurs au moins : Mme CADOR Adeline et M. LENUS Jean-Pierre sont désignés.

M. PAQUET procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur	TAILLARD	Yvon
Madame	EON-MARCHIX	Ginette
Monsieur	RICHARD	Guillaume
Madame	DORE	Stéphanie
Monsieur	GARNIER	Michaël
Madame	KRIMED	Sylvie
Monsieur	PAQUET	Didier
Madame	ROUPIE	Aline
Monsieur	NOURRY	Jérôme
Madame	BOULIN	Marie
Monsieur	COEFFIC	Nicolas
Madame	TONNERRE BLANCHOT	Pascale
Monsieur	LENUS	Jean-Pierre
Madame	HERVE	Karine
Monsieur	GOISLARD	Laurent
Madame	MICOINE	Laure
Monsieur	BRANDY	Christian
Madame	CADOR	Adeline
Monsieur	BERCHER	Thomas

M. PAQUET dénombre 19 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23/03/2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-562 du 13/05/2020, est atteint.

### **3 - DELIBERATION N° 2020-35: ELECTION DU MAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote → 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) → 19
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau → 0
- nombre de suffrages blancs → 4
- nombre de suffrages exprimés → 15
- majorité absolue → 8

Ont obtenu :

- 15 voix pour M. TAILLARD Yvon.

***M. TAILLARD Yvon, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.***

**4 - DELIBERATION N° 2020-36: FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

M. TAILLARD Yvon, maire nouvellement élu, préside la séance à partir de ce point et invite le Conseil Municipal à fixer le nombre d'adjoints au maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au maire ;

Considérant que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit un effectif maximum de cinq adjoints ;

Considérant qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints ;

M. le Maire propose de fixer à quatre le nombre des adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (0 contre ; 0 abstention ; 19 pour) :

***- Décide de fixer à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.***

**5 - DELIBERATION N° 2020-37: ELECTION DES ADJOINTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal ; chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ; si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de

scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Vu la délibération n° 2020-36 du 25/05/2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### Premier tour de scrutin

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote → 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) → 19
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau → 0
- nombre de suffrages blancs → 0
- nombre de suffrages exprimés → 19
- majorité absolue → 10

Ont obtenu :

- 15 voix pour la liste de Mme EON-MARCHIX Ginette ;
- 4 voix pour la liste de Mme MICOINE Laure.

***La liste de Mme EON-MARCHIX Ginette, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme EON-MARCHIX Ginette, 1<sup>er</sup> adjoint au maire ; M. RICHARD Guillaume, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire ; Mme DORE Stéphanie, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire ; M. GARNIER Michaël, 4<sup>ème</sup> adjoint au maire.***

#### 6 - CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Lecture par M. le Maire de la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions

**7 - DISTRIBUTION DES ARTICLES DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIFS AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX**

Sont distribués aux conseillers municipaux les articles L 2123-1 à L 2123-35 , et R 2123-1 à D 2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance levée à 21h35.

Le secrétaire de séance,  
M. COEFFIC

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke extending downwards from the center, ending in a small loop.